Informations de base

2016/0412(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation Voir aussi Acte JAI 2003/577/JHA 2001/0803(CNS) Voir aussi Acte JAI 2006/783/JHA 2002/0816(CNS) **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GRIESBECK Nathalie (ALDE)	09/03/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive POGLIESE Salvatore Domenico (PPE) PAVEL Emilian (S&D) MACOVEI Monica (ECR) SPINELLI Barbara (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) CORRAO Ignazio (EFDD) FONTANA Lorenzo (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	MARTUSCIELLO Fulvio (PPE)	11/04/2017
JURI Affaires juridiques	SVOBODA Pavel (PPE)	02/02/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires économiques et financières ECOFIN	3646	2018-11-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3528	2017-03-28
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3584	2017-12-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3564	2017-10-13

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0819	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/03/2017	Débat au Conseil		
13/10/2017	Débat au Conseil		
11/01/2018	Vote en commission,1ère lecture		
11/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/01/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0001/2018	Résumé
15/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
03/10/2018	Débat en plénière		
04/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0380/2018	Résumé
04/10/2018	Résultat du vote au parlement		
06/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/11/2018	Signature de l'acte final		
14/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0412(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Voir aussi Acte JAI 2003/577/JHA 2001/0803(CNS) Voir aussi Acte JAI 2006/783/JHA 2002/0816(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/08869

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.537	28/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE612.375	27/10/2017	
Avis de la commission	ECON	PE608.163	08/11/2017	
Avis de la commission	JURI	PE599.855	06/12/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0001/2018	12/01/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0380/2018	04/10/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00038/2018/LEX	14/11/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0819	21/12/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0468	23/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0469	23/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)755	21/11/2018	
Document de suivi	COM(2026)0156	10/04/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0819	04/04/2017	

Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0819	04/04/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0819	09/05/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0819	10/05/2017	
Avis motivé	CZ_SENATE	PE606.278	27/06/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/1805
JO L 303 28.11.2018, p. 0001 Résumé

Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation

2016/0412(COD) - 04/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 51 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application: le règlement s'appliquerait à **toutes les décisions de gel et à toutes les décisions de confiscation** émises dans le cadre de procédures en matière pénale. Il ne s'appliquerait pas aux décisions émises dans le cadre de procédures en matière civile ou administrative. Il couvrirait également d'autres types de décisions rendues sans condamnation définitive.

Parmi les personnes concernées devraient notamment figurer la personne à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation a été émise ou la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que **tout tiers**, y compris les tiers de bonne foi, dont les droits liés à ces biens sont directement lésés par la décision en question.

L'autorité d'émission devrait veiller au respect des principes de nécessité et de **proportionnalité** lorsqu'elle émet des décisions de gel ou de confiscation. En tout état de cause, les garanties prévues par la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** devraient s'appliquer à toutes les procédures relevant du règlement.

Transmission, reconnaissance et exécution des décisions de confiscation et de gel: l'autorité d'émission devrait transmettre un **certificat de gel ou un certificat de confiscation standard** accompagnant, le cas échéant, la décision de gel ou la décision de confiscation, soit directement à l'autorité d'exécution, soit à l'autorité centrale de l'État d'exécution, selon le cas, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions qui permettent à l'autorité d'exécution d'établir l'authenticité du certificat.

L'autorité d'exécution devrait **reconnaître toute décision** de confiscation ou de gel et prendre les mesures nécessaires à son exécution de la même manière que pour une décision émise au niveau national par une autorité de l'État d'exécution. Elle pourrait décider **de ne pas reconnaître** ou de ne pas exécuter une décision de gel ou de confiscation uniquement dans certains cas délimités, comme par exemple:

- l'exécution de la décision serait contraire au principe *non bis in idem*;
- le droit de l'État d'exécution prévoit un privilège ou une immunité qui empêcherait le gel ou la confiscation des biens concernés;
- le certificat est incomplet ou manifestement incorrect;
- les faits pour lesquels la décision a été émise ne constituent pas une infraction pénale au titre du droit de l'État d'exécution;
- l'exécution de la décision entraînerait une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé dans la Charte, en particulier le droit à un recours effectif, le droit à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

Délais: l'autorité d'exécution devrait prendre les mesures concrètes qui sont nécessaires pour exécuter la décision de confiscation ou de gel sans tarder et, au minimum, **avec la même rapidité et le même degré de priorité** que pour une décision similaire prise au niveau national.

L'autorité d'exécution devrait se prononcer sur la reconnaissance de la décision de gel **au plus tard 48 heures** après l'avoir reçue et prendre les mesures concrètes nécessaires à l'exécution de la décision au plus tard 48 heures après que l'autorité d'exécution s'est prononcée. Elle devrait communiquer sa décision à l'autorité d'émission, sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

L''autorité d'exécution disposerait de **45 jours** suivant la réception du certificat de confiscation pour prendre sa décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de confiscation.

La **non-exécution** d'une décision de confiscation ou de gel ne pourrait être justifiée que si les biens: i) ont déjà été confisqués; ii) ont disparu; iii) ont été détruits; iv) ne peuvent être trouvés à l'endroit indiqué sur le certificat; v) ne peuvent être trouvés parce que l'endroit où ils se trouvent n'a pas été indiqué de manière suffisamment précise.

Restitution de biens gelés confisqués à la victime: les règles concernant la disposition de biens gelés ou confisqués devraient accorder la **priorité à l'indemnisation et à la restitution des biens aux victimes**.

L'obligation de restituer des biens gelés à la victime devrait être soumise aux conditions suivantes: i) le titre de la victime sur ces biens ne devrait pas être contesté, en ce sens qu'il est admis que la victime est le propriétaire légitime des biens et qu'il n'y a pas de réclamation sérieuse remettant ce fait en cause; ii) les biens ne devraient pas être requis comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État d'exécution; et iii) il ne devrait pas être porté atteinte aux droits des personnes concernées, en particulier aux droits des tiers de bonne foi.

Chaque État membre devrait envisager la création d'un **fonds national** destiné à garantir une réparation appropriée aux victimes d'un crime, telles que les familles d'officiers de police et d'autres fonctionnaires tués ou handicapés à vie dans l'exercice de leurs fonctions. Les États membres pourraient affecter une partie des avoirs confisqués à cette fin.

Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation

2016/0412(COD) - 28/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: assurer la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation des avoirs d'origine criminelle.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

CONTENU: le règlement fixe les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire des décisions de gel et des décisions de confiscation émises par un autre État membre dans le cadre de procédures en matière pénale, y compris en cas d'infractions liées au terrorisme. La criminalité étant souvent de nature transnationale, l'efficacité de la coopération transfrontalière est essentielle en vue de geler et de confisquer les instruments et les produits du crime.

Champ d'application

Le règlement s'applique à toutes les décisions de gel et à toutes les décisions de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière pénale. Il ne s'applique pas aux décisions émises dans le cadre de procédures en matière civile ou administrative. Il couvre un large éventail de types de confiscation en matière pénale, comme la confiscation fondée sur la valeur et la confiscation non fondée sur une condamnation, y compris certains systèmes de confiscation préventive, pour autant qu'il y ait un lien avec une infraction pénale.

En tout état de cause, les garanties prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliqueront à toutes les procédures relevant du règlement.

Transmission, reconnaissance et exécution des décisions de confiscation et de gel

L'autorité d'émission devra transmettre un certificat de gel ou un certificat de confiscation standard accompagnant, le cas échéant, la décision de gel ou la décision de confiscation, soit directement à l'autorité d'exécution, soit à l'autorité centrale de l'État d'exécution, selon le cas, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions qui permettent à l'autorité d'exécution d'établir l'authenticité du certificat.

Le règlement permet aux autorités d'exécution de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter des décisions de confiscation sur le fondement du principe *non bis in idem*, des droits des personnes concernées ou du droit d'assister à son procès.

Dans des circonstances exceptionnelles, il sera possible de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de gel ou une décision de confiscation lorsque cette reconnaissance ou exécution empêcherait l'État d'exécution d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression dans d'autres médias.

Délais

Le règlement fixe un délai de 45 jours pour la reconnaissance d'une décision de confiscation et, dans les cas d'urgence, un délai de 48 heures pour la reconnaissance et de 48 heures pour l'exécution des décisions de gel. Ces délais ne peuvent être prorogés que dans des conditions strictes.

La non-exécution d'une décision de confiscation ou de gel ne pourra être justifiée que si les biens: i) ont déjà été confisqués; ii) ont disparu; iii) ont été détruits; iv) ne peuvent être trouvés à l'endroit indiqué sur le certificat; v) ne peuvent être trouvés parce que l'endroit où ils se trouvent n'a pas été indiqué de manière suffisamment précise.

Restitution de biens gelés ou confisqués à la victime

Le règlement contient des dispositions garantissant le respect des droits des victimes à réparation et à restitution dans les affaires transfrontières.

Chaque État membre devra envisager :

- la création d'un bureau national centralisé responsable de la gestion des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure ainsi que de la gestion des biens confisqués. Les biens gelés et les biens confisqués pourront être en priorité affectés à des projets en matière de répression et de prévention de la criminalité organisée ainsi qu'à d'autres projets d'intérêt général et d'utilité sociale ;

- la création d'un fonds national destiné à garantir une réparation appropriée aux victimes d'un crime, telles que les familles d'officiers de police et d'autres fonctionnaires tués ou handicapés à vie dans l'exercice de leurs fonctions. Les États membres pourront affecter une partie des avoirs confisqués à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.12.2018

APPLICATION : à partir du 19.12.2020

Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation

2016/0412(COD) - 12/01/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Nathalie GRIESBECK (ADLE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Respect des droits fondamentaux: le règlement ne devrait pas remettre pas en cause l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et par la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** en particulier les droits de la défense, le droit à accéder à un tribunal impartial et le droit de propriété.

Décisions de gel et de confiscations: les députés ont proposé de **rapprocher les procédures** et les dispositifs concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation ou encore **d'harmoniser** ce nouvel instrument par rapport aux autres instruments législatifs européens existants dans ce domaine en précisant par exemple i) qu'un État devrait accepter de recevoir des décisions de gel ou de confiscation dans au moins une autre langue que sa langue nationale; ii) que les deux décisions devraient chacune être accompagnées d'un certificat; iii) que le principe *non bis in idem* devrait être respecté.

Motifs obligatoires et facultatifs de non-reconnaissance et de non-exécution d'une décision de gel ou de confiscation: les députés ont proposé l' insertion d'une clause de non-reconnaissance et de non-exécution des décisions de gel ou de confiscation, fondée sur le **non-respect des droits fondamentaux.**

Ils ont également suggéré de rendre obligatoire la non-reconnaissance et la non-exécution dans le cas où la décision de confiscation ou le gel porte sur un bien qui n'est la propriété ni de la personne physique ou morale contre laquelle la décision a été rendue dans l'État d'émission ni d'aucune autre personne physique ou morale ayant été partie à la procédure dans l'État d'émission.

En revanche, l'autorité d'exécution pourrait refuser de reconnaître et d'exécuter une décision de confiscation ou de gel dans les cas où le certificat standard pour l'émission d'une décision de confiscation est incomplet ou incorrect ou si les faits pour lesquels la décision été émise ne constituent pas une infraction dans l'État d'exécution.

Procédures de reconnaissance des décisions de gel et de confiscation: les députés ont suggéré d'améliorer l'efficacité et la rapidité de ces procédures via notamment:

- **des procédures facilitées** de transmissions de décisions;
- **un rôle renforcé pour les autorités nationales centrales** désignées par les États membres pour soutenir la reconnaissance mutuelle rapide des décisions de gel et de confiscation entre autorités d'émission et d'exécution et pour accélérer ces procédures de reconnaissance mutuelle;
- **des délais plus resserrés** pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation et de gel: l'autorité d'exécution devrait i) prendre la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de confiscation au plus tard **10 jours** ouvrables après avoir reçu la décision de confiscation et au plus tard **48 heures** après avoir reçu la décision de gel); ii) communiquer immédiatement, et au plus tard dans les 12 heures, sa décision concernant une décision de confiscation ou de gel à l'autorité d'émission; iii) procéder à la confiscation sans délai, au plus tard 10 jours ouvrables après avoir pris la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de confiscation.

Garanties procédurales: les députés ont proposé de renforcer les dispositions relatives aux garanties procédurales concernant le droit à un recours effectif pour toutes personnes concernées, le droit à l'information de ces personnes mais aussi concernant les droits procéduraux des personnes tierces qui pourraient être affectées par ces décisions de gel et de confiscation.

Réutilisation des biens gelés: chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour établir un bureau national centralisé responsable de la gestion des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure ainsi que des avoirs et des biens confisqués. Ces biens devraient être affectés en priorité **à des fins sociales**, à des fins **d'indemnisation des victimes**, familles des victimes et entreprises victimes de la criminalité organisée ou à des fins de lutte contre la criminalité organisée.

Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation

2016/0412(COD) - 21/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les règles permettant la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de gel et de confiscation des avoirs financiers d'origine criminelle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la confiscation est devenue une priorité stratégique au niveau de l'UE en tant qu' instrument efficace de lutte contre la criminalité organisée. La directive 2014/42/UE fixe des règles minimales communes pour le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Se fondant sur le programme européen en matière de sécurité adopté en avril 2015, qui soulignait la nécessité d'adopter des mesures pour s'attaquer au financement du terrorisme de manière plus efficace et plus globale, la Commission européenne a adopté, en février 2016, une communication relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme soulignant la nécessité de veiller à ce que les criminels qui financent le terrorisme soient privés de leurs avoirs.

En octobre 2016, le Parlement européen a adopté une résolution sur la lutte contre la corruption invitant la Commission à présenter une proposition sur le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

De récentes recherches estiment que les marchés illicites dans l'Union européenne génèrent environ **110 milliards EUR**, soit environ 1% du PIB de l' UE en 2010. Cependant, le montant actuellement récupéré sur les fonds générés par la criminalité au sein de l'UE ne représente qu'une faible part: 98,9% des prévisions de bénéfices issus de la criminalité ne sont pas confisqués et restent à la disposition des criminels.

Les rapports de mise en œuvre concernant la décision-cadre 2003/577/JAI et la décision-cadre 2006/783/JAI ont été adoptés en 2008 et en 2010. Une étude sur la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation dans l'UE20 a été réalisée en 2013 et a conclu qu'il était possible d'envisager un instrument cohérent unique pour la reconnaissance mutuelle.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée par la Commission est **un instrument de reconnaissance mutuelle** avec un champ d'application étendu et des dispositions améliorées assurant une circulation élargie des décisions de gel et de confiscation émises dans le cadre de procédures pénales dans l' Union européenne.

L'obligation de reconnaître un plus large éventail de décisions de gel et de confiscation devrait accroître le nombre d'avoirs d'origine criminelle gelés et saisis de part et d'autre des frontières des États membres.

CONTENU : s'appuyant sur la législation existante de l'UE en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, la proposition de règlement établit **les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute les décisions de gel et de confiscation** émises dans le cadre de procédures pénales.

Le règlement proposé s'appliquerait à **toutes les décisions** de confiscation imposées par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une infraction pénale et à toutes les décisions de gel émises en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure. Il couvrirait **toutes les infractions pénales** et ne serait pas limité à des domaines de criminalité particulièrement grave ayant une dimension transfrontière, les «eurocrimes».

Le règlement devrait permettre :

- **de disposer d'un instrument juridique unique directement applicable** pour la reconnaissance tant des décisions de gel que des décisions de confiscation dans les autres États membres de l'UE, simplifiant ainsi le cadre juridique existant ;
- **d'élargir le champ d'application par rapport aux instruments de reconnaissance mutuelle existants et à la directive 2014/42/UE** : le règlement proposé couvrirait désormais la confiscation des avoirs de **tiers** ayant un lien avec le criminel et la confiscation **non fondée sur une condamnation pénale**, par exemple dans les cas de décès d'une personne, d'immunité, de prescription et dans les cas où il est impossible d' identifier l'auteur d'une infraction. Pour cela, la juridiction devrait établir qu'un bénéfice a été retiré d'une infraction pénale ;
- **de fixer des délais précis pour les décisions de gel et de confiscation** : la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel devrait être prise au plus tard **24 heures** après la réception de ladite décision. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de confiscation devrait être prise au plus tard **30 jours** après la réception de ladite décision de confiscation ;
- **d'améliorer la rapidité et l'efficacité du mécanisme grâce à un certificat standardisé** pour la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation et à un formulaire standard pour les décisions de gel, qui sont joints en annexe à la proposition ;
- de garantir que, dans les cas où l'État d'émission confisque un bien, **le droit de la victime** à une indemnisation et à une restitution prime sur l' intérêt des États d'émission et d'exécution ;
- d'introduire une **obligation générale pour les autorités compétentes de se consulter**, si nécessaire, lors de la procédure de reconnaissance mutuelle.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.